



Commission Consultative  
Formation Emploi Enseignement

# Avis N° 84

**Nouvelles demandes d'agrément  
pour des filières de formation en alternance  
organisées par les CEFA**

**Adopté le 26 mai 2009**

# **« Nouvelles demandes d'agrément pour des filières de formation en alternance organisées par les CEFA »**

## **I. Préambule**

Depuis mai 2005, plus aucune demande d'agrément n'a été traitée par le Bureau permanent de l'alternance. Plusieurs raisons, mises en évidence par cette instance dans son étude sur le dispositif de prime de transition professionnelle et relayées dans l'avis n° 65 de la CCFEE, expliquent cet état de fait. Ce sont principalement des difficultés de procédure impliquant de nombreux opérateurs visés par l'accord de coopération, d'une part et l'absence d'un cadrage clair du champ de l'alternance, d'autre part, qui ont paralysé pour une bonne part ce dispositif.

Entre-temps, le paysage de l'alternance a évolué vers davantage de clarification au niveau des acteurs. Plusieurs éléments nouveaux sont intervenus, tant au niveau des CEFA et de leur offre de formation, qu'au niveau des secteurs, ou encore de l'Autorité politique communautaire et/ou régionale dans leur volonté de redéployer l'alternance et de soutenir davantage la formation, la qualification et l'insertion des jeunes. De nouveaux accords et texte de loi sont pris qui seront prochainement mis en œuvre. (Voir ci-dessous.)

Plusieurs CEFA bruxellois (Rive gauche, Anderlecht, Ixelles-Schaerbeek et Bruxelles-ville), désireux de régulariser à l'agrément une série de filières de formation et d'augmenter ainsi les chances d'insertion des jeunes en entreprise, ont déposé au BPA quelques 28 dossiers concernant une quarantaine de filières (voir la liste précise en Annexe).

Dans l'attente de la mise en œuvre des réformes prévues, les dispositions en vigueur en matière d'agrément et d'octroi des primes restent d'application.

C'est à la lumière des considérations générales et spécifiques présentées ci-après que la CCFEE a souhaité rendre le présent avis.

## **II. Considérations générales**

Le paysage de l'alternance a évolué et s'est clarifié.

En terme de publics et d'opérateurs, il est désormais acquis que la formation en alternance, s'adressant aux jeunes dès l'âge de 15 ans, est organisée par deux opérateurs, au sens des définitions données de l'alternance dans différents textes de référence<sup>1</sup>. Il s'agit des CEFA, dans le cadre de l'enseignement qualifiant et de l'EFPM (à Bruxelles) et de l'IFPM (en RW), pour la formation des classes moyennes. Des évolutions importantes sont à mettre en évidence, à différents niveaux : politique, institutionnel ou sectoriel.

- ❖ Au plan communautaire, un nouvel accord de coopération<sup>2</sup> et un nouveau décret<sup>3</sup> - portant création d'un organisme de pilotage « coupole » pour les deux opérateurs spécifiquement dédié à l'alternance (OFFA<sup>4</sup>), d'une part et instituant un statut unique pour le jeune, d'autre part - ont été récemment ratifiés. Cette récente évolution doit encore donner lieu à des arrêtés d'application mais rend caduque l'accord de coopération de juin 1999 et ses modalités de mise en œuvre.

De nombreuses formations, « nouvelles » à l'époque du lancement du dispositif (article 45), se sont vues entre-temps dotées de profils CCPQ. Désormais, la majorité des formations proposées en CEFA permettent au jeune d'achever son 2<sup>e</sup> degré et de poursuivre vers la qualification au 3<sup>e</sup> degré (CQ6), voire d'accéder au CESS, grâce à une 7<sup>ème</sup> P complémentaire.

Le Gouvernement de la Communauté française a entamé, depuis 2005, une série de démarches auprès de différents Fonds sectoriels et a scellé des accords de collaboration au bénéfice, notamment de « l'enseignement »<sup>5</sup>, accords qui s'appliquent également aux écoles bruxelloises.

- ❖ Au plan régional bruxellois, des évolutions importantes sont également à souligner :

La mise sur pied et le développement des Centres de référence depuis 2005 ;

Dans le cadre et avec l'appui du programme FEDER, 7 Centres de technologie avancée (CTA) sont en train d'être créés au bénéfice de l'enseignement qualifiant<sup>6</sup> à Bruxelles ;

Le soutien accru au fonds des équipements des écoles ;

Le lancement d'un projet pilote pour favoriser l'insertion des jeunes dans les services publics (en l'occurrence ici, les communes) ;

L'accord des partenaires sociaux sur un plan pour l'emploi des jeunes bruxellois, signé en 2008.

---

<sup>1</sup> Avis n°68 du CEF, Avis n°1 du CCFA et plus récemment le rappel qui en est fait dans les textes relatifs au nouvel accord de coopération

<sup>2</sup> Conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, la RÉGION WALLONNE et la COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, lequel définit et précise les termes suivants : la formation en alternance, les opérateurs concernés, les droits et obligations de l'apprenant, de l'entreprise, le référent et le tuteur ainsi que les autorités politiques concernées. Il annonce la création d'un organisme spécifiquement dédié à l'alternance et en définit la composition et les missions, enfin il établit le principe de statut unique pour l'apprenant.

<sup>3</sup> Décret portant assentiment de l'accord de coopération voté le 6 mars 2009

<sup>4</sup> Office pour la formation en alternance

<sup>5</sup> Ont notamment été conclues des conventions avec les secteurs suivants : FFC, Formelec, Educam, Fe-Bi, Gaz-Suez. Sont en cours de négociation des conventions avec les secteurs suivants : IFP, Coiffure, Agoria, autres secteurs du non-marchand.

<sup>6</sup> CTA Puériculture et soins infirmiers, CTA Energies vertes et renouvelables ; CTA Automatismes industriels ; CTA Electricité résidentielle et industrielle ; CTA Infographie et Industries graphiques ; CTA Chimie, traitement de l'eau et des sols ; CTA Hôtellerie, boucherie-charcuterie, boulangerie-pâtisserie, ont le financement est assuré à hauteur de 50% par la Communauté française, complété par un cofinancement du PO FEDER de la RBC pour les 6 premiers d'entre eux.

- ❖ Au plan fédéral, les mesures bonus démarrage et bonus tutorat voient le jour dans le cadre de la loi relative au Pacte de solidarité entre les générations<sup>7</sup>.
- ❖ Au plan sectoriel, on note un regain d'intérêt pour l'alternance de la part de plusieurs Fonds sectoriels (Formelec, Educam, FE-BI,...) et des restructurations visant une dynamique plus locale (FSTL, IFP), voire résolument régionale, comme Horeca Formation<sup>8</sup>. Rappelons, néanmoins, que les négociations en terme de collaboration sectorielle au bénéfice de la formation de divers publics cibles, s'opèrent le plus généralement au plan fédéral ou communautaire. Il demeure difficile en l'occurrence pour les écoles bruxelloises de négocier des accords spécifiques.

### **III. Considérations spécifiques relatives au dispositif de prime bruxellois**

#### Rappel

L'agrément d'une filière de formation dans un des secteurs prioritaires<sup>9</sup> de la Région bruxelloise est nécessaire pour permettre aux PME et TPE dudit secteur qui accueillent un jeune en alternance (sous CISP, CAI, ou contrat de travail à temps partiel) de bénéficier pendant 12 mois de la prime régionale de transition professionnelle (CPE de type III)<sup>10</sup>. L'octroi de cette prime est soumis à la vérification d'une série de critères<sup>11</sup> précisés dans l'arrêté qui définit, également la notion de « filière de formation en alternance. »

En vertu de l'Accord de coopération relatif à l'organisation de la formation en alternance<sup>12</sup>, l'agrément d'une filière est accordé par le membre du Collège en charge de la formation et du recyclage professionnel, après consultation pour avis des administrations concernées<sup>13</sup> et de la CCFEE.

- ❖ Le seul outil dont dispose la Région pour soutenir l'alternance, et les PME / TPE qui accueillent un jeune, demeure la prime de transition professionnelle. (3<sup>ième</sup> application.) Il semble que toute modification, ou nouvelle mesure, entraînerait des contraintes légales très strictes avec des délais extrêmement longs. Il y a donc lieu de prendre appui sur le dispositif existant et de le valoriser au bénéfice des jeunes et des entreprises.
- ❖ Toutes les demandes d'agrément concernent des secteurs considérés comme prioritaires pour la Région<sup>14</sup>. Le secteur de la coiffure (qui fait partie du secteur « services aux personnes ») apparaît, néanmoins, comme un cas particulier. Traditionnellement plus lié à la formation des PME, ce secteur n'organise pas le CAI. L'agrément de cette filière n'a jamais été accordé pour les CEFA, alors que celle-ci attire beaucoup de jeunes et en particulier des jeunes filles, que la formation dispensée au 2<sup>ième</sup> et au 3<sup>ième</sup> degré

<sup>7</sup> Loi du 23 décembre 2005

<sup>8</sup> Secteur qui a adapté en 2008 son CAI à l'âge et à la durée des formations

<sup>9</sup> Horeca, Construction, Métal, Commerce ; Services aux personnes ; Fonctions administratives ou requérant une qualification NTIC ; Secteur du métal ; Secteur des garages.

<sup>10</sup> Arrêté du Gouvernement régional bruxellois du 11 mars 2004

<sup>11</sup> Public cible, le type d'entreprises visées, la qualité de la filière et les actions à mettre en œuvre avec implication /association d'un secteur prioritaire, l'agrément, la reconnaissance et le titre de la formation, la nature des contrats concernés et mise à l'emploi.

<sup>12</sup> Signé à Bruxelles le 11 juin 1999 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la commission communautaire française

<sup>13</sup> Actiris et Bruxelles Formation

<sup>14</sup> Industrie (soudure, carrosserie, garage, électricité, électronique ; transport/logistique) ; Construction : divers métiers (gros œuvre, parachèvement et techniques spéciales) ; Economie : vente, distribution, travaux de bureau, gestion TPE ; Services aux personnes : services sociaux et familiaux, soins du corps / coiffure ; Hôtellerie / Alimentation : salle, cuisine et collectivité.

est diplômante (art.49) et qu'il y a des débouchés, même si la rotation des travailleurs reste importante. (Ce phénomène n'étant pas uniquement propre à ce secteur.)

Le secteur s'ouvre à l'enseignement, des activités sont organisées conjointement et des négociations sont en cours au niveau de la Communauté française.

- ❖ La mise sur pied d'une filière avec l'implication du secteur demeure difficile à formaliser dans certains cas, si ce n'est dans le cadre du CAI (CEFORA ; Fe-Bi,...). L'existence d'une convention n'offre d'ailleurs pas à ce sujet toutes les garanties. La tendance générale observée dans de nombreux Fonds<sup>15</sup> est le souci du « retour sur investissement. » De nombreux Fonds sectoriels agissent de la sorte, soucieux de drainer un public jeune vers leur secteur. Sur ce critère, rappelons également que de nombreuses petites entreprises à Bruxelles n'ont que peu de contact avec leur Fonds sectoriel, alors qu'elles jouent un rôle important dans les dispositifs de formation-insertion.
- ❖ Organisées par la Communauté française, les formations en alternance sont toutes assorties d'un profil CCPQ duquel découle un plan de formation, en fonction du degré d'étude et des compétences acquises. Pour bon nombre d'entre elles, le parcours de formation des jeunes en alternance est désormais possible jusqu'à l'obtention du CESS<sup>16</sup>.
- ❖ La question de l'encadrement du jeune dans les TPE reste également difficile à apprécier a priori tous secteurs confondus. Elle doit faire l'objet d'une attention particulière de toutes les parties à la signature du contrat. La bonne exécution du plan de formation prévu est, par ailleurs, suivie par les accompagnateurs des CEFA.
- ❖ Enfin, les CEFA se sont constitués des listes d'employeurs; celles-ci sont en constante évolution. Certains Fonds sectoriels transmettent des listes ou les coordonnées d'entreprises intéressées à accueillir un jeune en formation. De plus, les jeunes cherchent aussi de leur côté. Il n'apparaît donc pas nécessaire de figer dans une demande d'agrément une liste de partenaires entreprises potentiels mais bien, au contraire, d'encourager les différentes dynamiques en présence.

#### **IV. Avis**

1. Sur la base de l'ensemble des considérations qui précèdent, la CCFEE réunie en assemblée ce mardi 26 mai 2009 remet un avis favorable sur l'ensemble des dossiers de demande d'agrément qui lui ont été adressés.
2. Sachant que la prime de transition professionnelle en sa 3<sup>ième</sup> application est le seul outil dont dispose la Région pour soutenir l'alternance, d'une part et prenant en compte les évolutions récentes dans le paysage de l'alternance ainsi que les différents textes et accords récemment pris, d'autre part, la CCFEE propose de revoir les procédures actuellement en vigueur afin d'optimiser l'outil existant et l'adapter au nouveau cadre prévu.

---

<sup>15</sup> Voir rapport Fonds sectoriel et avis CCFEE n°80

<sup>16</sup> Plusieurs filières, accessibles dès le 2<sup>e</sup> degré, se poursuivent au 3<sup>e</sup> degré avec des modules complémentaires au titre d'une 7<sup>e</sup> P (en soudure, en gestion de petite entreprise (TPE), en vente- accueil et administration, en hôtellerie et Services aux personnes )

## **ANNEXE :**

### **Inventaire des filières CEFA proposées à l'agrément**

Quatre CEFA ONT introduit des demandes pour les secteurs et sous-secteurs suivants :

- Industrie : soudure, carrosserie, garage, électricité, électronique ; transport/logistique ; Construction : divers métiers : gros œuvre, parachèvement et techniques spéciales ;
- Economie : vente, distribution, travaux de bureau, gestion TPE ;
- Services aux personnes : services sociaux et familiaux, soins du corps ;
- Hôtellerie / Alimentation.

#### **CEFA Rive Gauche**

Secteur 2 Industrie :

Sous-secteur : Métal

##### ***Filière***

**- Soudeur sur tôles et tube : article 49<sup>17</sup>**

#### **CEFA Anderlecht**

Secteur 2 : Industrie :

1) Sous-secteur : Garages

##### ***Filières***

**- Aide mécanicien : article 45 ;**

**- Mécanicien : article 49 ;**

2) Sous-secteur : carrosserie

##### ***Filières***

**- Tôlier en carrosserie : article 45,**

**- Carrossier : article 49,**

Secteur 3 : Construction :

1) Sous secteur : Parachèvement

##### ***Filières***

**- Ouvrier carreleur : article 45 ;**

**- Carreleur : article 49 ;**

2) Sous secteur : Gros œuvre

##### ***Filières***

**- Coffreur, maçon ;**

---

<sup>17</sup> Les articles 49 et 45 sont spécifiquement mentionnés dans le décret mission et désignent 1) au titre d'article 49, les intitulés de formation qui existent également dans le plein exercice ordinaire et, 2) au titre d'article 45, les profils de formation spécifiques à l'alternance.

**- Ouvrier qualifié en CGO ;**

3) Sous secteur : Techniques spéciales

**Filières**

- **Monteur en sanitaire : article 45 ;**
- **Monteur en sanitaire et en chauffage : article 49 ;**
- **Installateur en chauffage : article 49 ;**

Secteur 4 : Hotellerie et alimentation :

1) Sous-secteur : cuisine et salle

**Filières**

- **Cuisinier de collectivité**

Secteur 7 : Economie :

1) Sous-secteur : Vente et distribution

**Filières**

- **Auxiliaire de magasin : article 45 ;**
- **Vendeur / vendeuse : article 49 ;**
- **Gestionnaire de TPE : article 49 ; 7è P**

2) Sous-secteur Travaux de bureau

**Filières**

- **Assistant de réception-téléphoniste**
- **Encodeur de données**
- **Auxiliaire administratif et d'accueil**

Secteur 8 : Services aux personnes :

1) Sous-secteur : Services sociaux et familiaux

**Filières**

- **Aide familiale : article 49**
- **Aide soignante : article 49**

**CEFA Bruxelles Ville**

Secteur 2 : Industrie :

1) Sous-secteur : carrosserie

**Filières :**

- **Carrossier/ carrossière : article 49 (3<sup>ième</sup> degré)**
- **Carrossier/ière spécialisé(e) (art. 49), 7è P**

2) Sous-secteur : Transport et logistique

**Filières**

**- Manutentionnaire - cariste : article 45 (2è et 3è degré)**

3) Sous-secteur : Électricité

**Filières**

**- Électricien/ne – installateur/rice monteur/euse : article 49**

Secteur 4 : Hotellerie et alimentation :

1) Sous-secteur .: cuisine et salle

**Filières**

**- Commis de cuisine : art.45 (2è degré)**

**- Commis de salle : art. 45 (2è degré)**

**- Cuisinier de collectivité: art.49**

**- Chef de cuisine de collectivité (7è P)**

Secteur 7 : Economie : \_\_\_\_\_

1) Sous-secteur 7.1 : Travaux de bureau

**Filières**

**- Encodeur / encodeuse : article 45 (2è et 3è degré)**

**- Auxiliaire administrative et d'accueil : art. 49 (3è degré)**

**- Gestionnaire très petites entreprises : art. 49 / 7è P**

**- Complément en accueil : art. 49, 7è P**

2) Sous-secteur 7.3 : commerce

**Filières**

**- Encodeur/se ; article 45 (2è degré et 3è degré)**

**- Vendeur/vendeuse : article 49 (3<sup>ième</sup> degré)**

**- Vendeur (Complément en vente) : art. 49 / 7è P**

**- Gestionnaire très petites entreprises : art. 49 / 7è P**

Secteur 8 : Services aux personnes

1) Sous-secteur : soins du corps

**Filières**

**- Coiffeur / coiffeuse (Art. 49): 2ième et 3ième degré**

**- Patron coiffeur/se (7<sup>ième</sup> P)**

## **CEFA Ixelles – Schaerbeek**

Secteur 3 : Construction :

1) Sous-secteur : Gros-œuvre

**Filière :**

**- Coffreur : article 45**



2) Sous-secteur : Parachèvement du bâtiment

**Filières**

- **Poseur de couverture non métallique (Art.45)**
- **Monteur placeur d'éléments menuisés (Art. 45)**

Secteur 7 : Économie

1) Sous-secteur 7.3 : Commerce

**Filières**

- **Auxiliaires de magasin (Art. 45)**
- **Vendeur / vendeuse (Art.49)**

2) Sous-secteur 7.1. : Travaux de bureau

**Filières**

- **Encodeur de données (Art.45)**
- **Auxiliaire administratif et d'accueil (Art. 49)**

Secteur 8 : Services aux personnes

1) Sous-secteur : Services sociaux et familiaux / aide aux personnes / logistique

**Filières**

- **Aide logistique en collectivité (Art.45) :**
- **Aide familiale (Art.49 : 3è degré)**

2) Sous-secteur : soins du corps

**Filières**

- **Coiffeur / coiffeuse (Art. 49): 2ième et 3ième degré**

-----